



**Arrêté préfectoral  
Instituant des servitudes d'utilité publique résultant des périmètres de dangers délimités  
autour des installations de la société NOVAEM BB TRADE  
sur le territoire de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis**

**Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées, et notamment les articles L 515-8, L 515-9, L 515-10 et L 515-11 ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 du Ministère de l'écologie et du développement durable et du Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, relative au porter à connaissance des « risques technologiques » et la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat de la communauté de communes Aunis Sud approuvé le 11 février 2020 ;

Vu la demande du 12 août 2021 présentée et complétée en dernier lieu le 22 novembre 2021 par la société Novaem BB Trade dont le siège social est situé 44 rue Montmejean à Bordeaux (33100) à l'effet d'obtenir d'une part à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium située zone industrielle des Grands Champs à Aigrefeuille d'Aunis (17290) et d'autre part à l'institution de servitudes d'utilité publique autour de ces installations en application de l'article L 515-8 du Code de l'environnement ;

VU l'étude de dangers des installations faisant partie du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu la décision en date du 12 avril 2022 du Président du Tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 31 mai 2022 au 13 juillet 2022 sur le territoire de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune d'Aigrefeuille d'Aunis ;

Vu la publication en date des 10 mai 2022 et 2 juin 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur daté du 22 juillet 2022 complété le 11 août 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aigrefeuille d'Aunis et par la Communauté de communes Aunis Sud ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

Vu les éléments de réponse apportés par la société Novaem BB Trade en date du 19 juillet 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet porté à sa connaissance par courrier électronique du 31 août et par voie postale le 5 septembre 2022 ;

Considérant que les installations industrielles projetées par la société NOVAEM BB TRADE sont susceptibles de créer des périmètres d'effets pouvant générer des risques importants pour la sécurité des populations voisines et qu'il convient de réglementer les zones concernées par l'institution de servitudes sur les parcelles concernées autour de l'établissement dans la commune d'Aigrefeuille d'Aunis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 –

Il est institué des servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour des installations de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium de la société Novaem BB Trade, situées zone industrielle des Grands Champs sur le territoire de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis.

Ces servitudes portent sur les zones définies aux plans en annexes I et II (aléas au sol et aléas en hauteur) et dont les contraintes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 –

Il est institué des servitudes indemnisables autour du site exploité par la société Novaem BB Trade, sur les propriétés désignées ci-après et selon les règles suivantes :

Les contraintes d'urbanisme affectant les périmètres de servitudes sont précisées ci-après :

Nature des effets	Niveaux d'aléas - Zonage brut	Mesures relatives à l'urbanisme	Parcelles concernées (ref. cadastrales)
Au sol	F+ toxique – zone jaune M+ toxique - Zone bleu foncé Fai toxique – zone verte	Interdiction de construire des locaux à usage d'habitation à l'exception du bâtiment nécessaire au logement de personnes dont la présence est indispensable à la direction ou à la surveillance de l'établissement à l'origine du risque, Interdiction de construire un établissement recevant du public, Interdiction de construire un établissement relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques susceptibles d'augmenter la probabilité ou la gravité d'un accident au sein de l'entreprise à l'origine du risque Interdiction d'implanter ou d'aménager une aire de loisirs et de sport, Interdiction d'implanter ou d'aménager des terrains pour l'accueil des campeurs, caravanes, camping-car, d'aires destinées aux gens du voyage, Interdiction de réaliser un aménagement d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, Interdiction de stationner ou d'un arrêt de longue durée susceptible d'augmenter même temporairement l'exposition des personnes.	Section W, parcelles n° : 47, 50, 51, 57, 58, 59, 60, 64 et 422

Nature des effets	Niveaux d'aléas - Zonage brut	Mesures relatives à l'urbanisme	Parcelles concernées (ref. cadastrales)
A 30 m de hauteur	F+ toxique – zone jaune M+ toxique - Zone bleu foncé Fai toxique – zone verte	Interdiction de construire des immeubles de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du Code de la construction et de l'habitation	Section W, parcelles n° : 28, 29, 30, 31, 47, 50, 51, 57, 58, 59, 60, 64, 369, 422, 429, 318 et 368

### Article 3 – Modalités d'institution des servitudes

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat de la communauté de communes Aunis Sud.

### Article 4 – Indemnisation

L'institution des présentes servitudes, et le cas échéant les contraintes d'urbanisation supplémentaires induites sur les parcelles concernées par rapport aux règles d'urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté, ouvre droit à indemnités au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant des installations, dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant les servitudes. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation conformément aux dispositions de l'article L 515-11 du Code de l'environnement.

### Article 5

Les contraintes d'urbanisme précisées aux articles 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes fixées notamment par le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat de la communauté de communes Aunis Sud applicable à la date d'approbation du présent arrêté.

Les demandes d'autorisation de construire qui seront présentées dans les zones de dangers induites par les installations de la société Novaem BB Trade sont accompagnées de justificatifs sur la compatibilité des structures des constructions avec le niveau d'intensité des effets susceptibles de les atteindre en tout point.

### Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Poitiers) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et deux mois pour le demandeur.

## Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Aigrefeuille d'Aunis pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions.

Un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Aigrefeuille d'Aunis.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles grevées des servitudes visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article R.515-30 du Code de l'environnement.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort, le Maire d'Aigrefeuille d'Aunis, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **26 SEP. 2022**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER

## ANNEXES

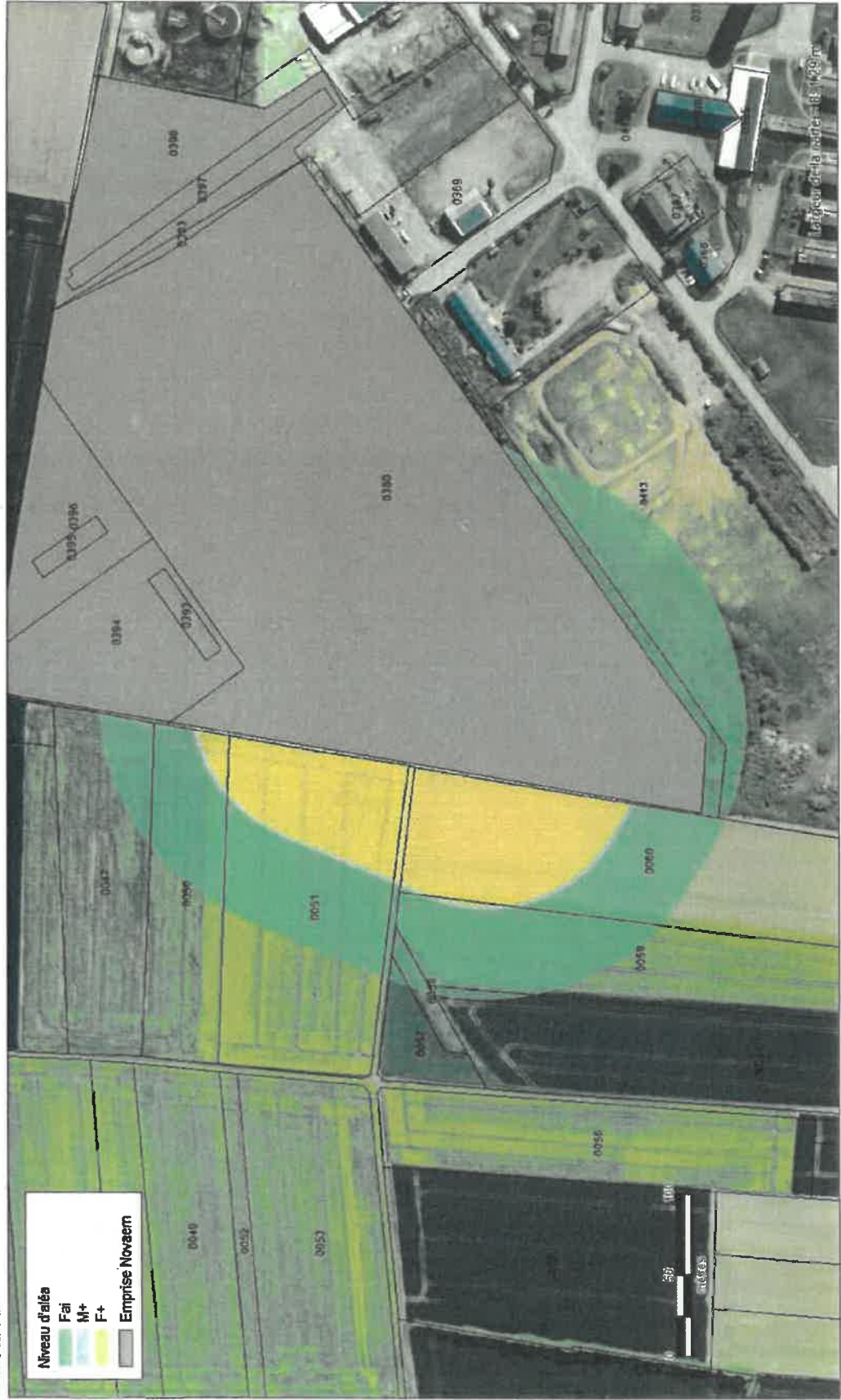
Annexe I : Cartographie des aléas au sol- périmètre des servitudes

Annexe II : Cartographie des aléas en hauteur (30 mètres) – périmètre des servitudes

Annexe I : Cartographie des aléas au sol- périmètre des servitudes



**SUP Aigrefeuille d'Aunis (NOVAEM)**  
**Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus (effets au sol)**





**Annexe II : Cartographie des aïéas en hauteur (30 mètres) - périmètre des servitudes**



**SUP Aigrefeuille d'Aunis (NOVAEM)  
Enveloppes des aïéas tous types d'effets confondus (effets en hauteur)**

